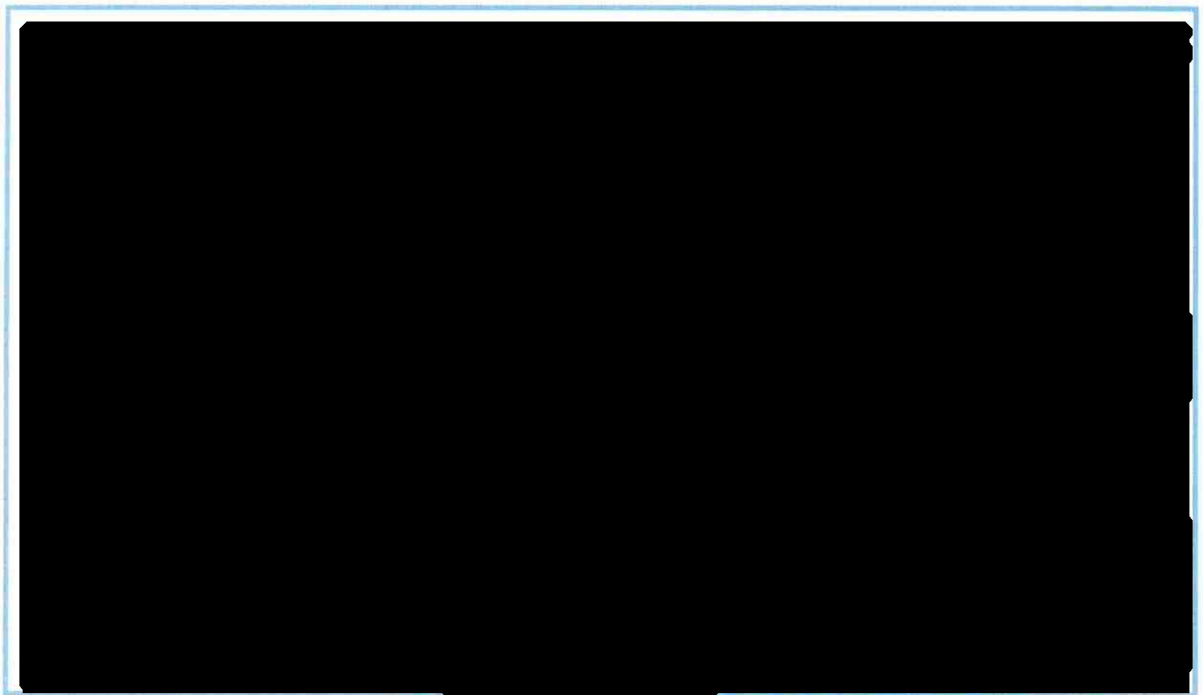


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 DECEMBRE 2024

CABINET COMBES-MATHIEU
Avocats

28 RUE DE L'HORLOGE – 27 000 – EVREUX
Tél. : 02 32 38 62 31 – Courriel : avocats@cabinetcombesmathieu.fr
SELARL au capital de 20 000 Euros – RCS EVREUX 448 384 107 – Code APE 6910 Z – Palais Toque n°31

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony, Lucien, Henri GUILLAUMOT

Demeurant 51 Rue de l'Yser – 27 000 - EVREUX

Né le 3 mai 1982 à CLICHY LA GARENNE (Hauts-de-Seine),

De nationalité française

Marié en secondes noces avec Madame Shirley, Sylvie COCAGNE sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu en date du 3 décembre 2021 par Maître Séverine VILLOTEAU, Notaire à EVREUX (Eure), préalablement à leur union célébrée à la mairie d'EVREUX le 16 avril 2022 ;

ET :

Madame Shirley, Sylvie COCAGNE, épouse GUILLAUMOT

Demeurant 51 Rue de l'Yser – 27 000 - EVREUX

Née le 16 avril 1984 à EVREUX (Eure),

De nationalité française

Mariée en secondes noces avec Monsieur Anthony, Lucien, Henri GUILLAUMOT sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu en date du 3 décembre 2021 par Maître Séverine VILLOTEAU, Notaire à EVREUX (Eure), préalablement à leur union célébrée à la mairie d'EVREUX le 16 avril 2022 ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**A.G.I.**".

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, parts et actions de toutes sociétés, quels qu'en soient la forme et l'objet, constituées et établies en France ou à l'étranger ;
- la prise de participation directe ou indirecte au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, quels qu'en soient la forme et l'objet ;
- la gestion et le contrôle des participations susvisées, ainsi que de tous capitaux, titres, actions et parts de sociétés ;
- la gestion de la trésorerie du groupe constitué entre elle-même et ses filiales ;
- l'acquisition et la gestion, par bail ou autrement, de tous biens et droits immobiliers.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **14 Ter Route de Sacquenville - 27 930 - AVIRON.**

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée des associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est consenti à la Société les apports suivants :

6.1. APPORTS EN NATURE

6.1.1 – APPORT DE MONSIEUR ANTHONY GUILLAUMOT

Monsieur Anthony GUILLAUMOT apporte à la Société, selon contrat d'apport de titres reçu par acte séparé ce jour et ci-annexé en **Annexe I**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions au prix unitaire de CINQUANTE SIX (56) Euros, de la Société SOCIETE NOUVELLE SERGE GARAGE - ESPACE PARE-BRISE, Société par Actions Simplifiée au capital de 25.000 Euros, sise 20 Avenue Aristide Briand – 27 000 - EVREUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 804 446 136.

En rémunération de cet apport, évalué à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) Euros, Monsieur Anthony GUILLAUMOT se voit attribuer SEPT MILLE (7.000) parts de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

6.2. APPORTS EN NUMERAIRE

6.2.1. APPORT EN NUMERAIRE DE MADAME SHIRLEY COCAGNE, EPOUSE GUILLAUMOT

- Madame Shirley COCAGNE, épouse GUILLAUMOT apporte à la Société la somme de DIX Euros,
ci 10 Euros

Montant des apports en numéraires : DIX (10) Euros.

Ladite somme, correspondant à la souscription de UNE (1) part de DIX (10) Euros de valeur nominale, sera libérée sur appel de la gérance et en toute hypothèse avant la date de clôture du premier exercice social, fixée au 31 mars 2024.

6.3. RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en nature de titres de Société : SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) Euros ;
- Apports en numéraire : DIX (10) Euros ;

Total des apports formant le capital social : SOIXANTE-DIX MILLE DIX (70.010) Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **SOIXANTE-DIX MILLE DIX (70.010) Euros**.

Il est divisé en **SEPT MILLE UNE (7.001) parts de DIX (10) Euros** chacune, numérotées de 1 à 7.001.

Ces parts sont intégralement souscrites et réparties entre les associés fondateurs dans les proportions suivantes :

- Monsieur Anthony GUILLAUMOT, est propriétaire de SEPT MILLE parts, numérotées de 1 à 7.000, en rémunération de son apport, ci	7.000 parts
- Madame Shirley COCAGNE, épouse GUILLAUMOT est propriétaire de UNE part, numérotée 7.001, en rémunération de son apport ci	1 part

TOTAL

7.001 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter l'agrément de l'ensemble des autres associés.

ARTICLE 9- REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de leurs parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux exemplaires originaux enregistrés de l'acte de cession et des statuts mis à jour de la nouvelle répartition du capital.

ARTICLE 12- AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre les associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2- les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à

une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de part qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer sa faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4- En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoints ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la productions d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5- En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé, le conjoint survivant les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'il n'ait déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à

l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint d'associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7- Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée de parts non notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par une décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - PACTE DE PREFERENCE ENTRE ASSOCIES

Chacun des associés déclare prendre l'engagement, pendant une durée de cinquante ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le cas où il se déciderait à céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, en tout ou partie, les parts sociales dont il est propriétaire, de faire connaître à l'associé ou aux associés restants, Bénéficiaire du présent pacte, les conditions dans lesquelles il est décidé à transmettre ses parts.

En cas de mutation à titre gratuit au profit d'un tiers non associé, le prix devant être offert par le Bénéficiaire sera fixé par l'évaluation retenue pour la perception des droits.

Ce pacte est expressément accepté par chacun des associés.

En conséquence, et à égalité de conditions, le Bénéficiaire ou les Bénéficiaires du pacte auront la préférence sur tout cessionnaire.

En cas de décès de l'un des associés au cours du délai fixé ci-dessus, ses héritiers et représentants, même s'ils sont incapables, comme aussi le survivant d'eux et les héritiers et représentants du prédécédé, seront tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter l'obligation résultant du présent pacte.

En outre, le droit de préférence conféré est entièrement transmissible aux héritiers du Bénéficiaire du pacte.

Toute mutation intervenue en violation du présent pacte sera nulle.

En application du présent pacte, dans le cas où il se déciderait à céder ses parts, l'associé désirant se retirer devra notifier à l'associé ou aux associés restants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile de l'associé ou des associés restants, les conditions qui lui auront été offertes, et auxquelles il serait disposé à traiter.

La date de l'avis de réception par le Bénéficiaire de cette lettre fixera le point de départ d'un délai de soixante jours avant l'expiration duquel il devra, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile de l'associé cédant, lui faire connaître son intention d'user du droit de préférence.

Passé ce délai, sans manifestation de sa part, le Bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

Il est en outre précisé que :

- en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée au Bénéficiaire, c'est la date de refus qui fixera le point de départ du délai de soixante jours ;
- pour la notification de la réponse au Cédant, la date portée sur l'accusé de réception de cette lettre sera retenue pour point de départ du délai de 60 jours,
- les notifications ci-dessus prévues par lettres recommandées avec avis de réception pourront être remplacées au gré de chacune des parties par des notifications signifiées par exploit d'huissier de justice.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'Article 13, sans pouvoir invoquer de droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant associé qui vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'Article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Anthony, Lucien, Henri GUILLAUMOT, né le 3 mai 1982 à CLICHY-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), de nationalité française et demeurant 51 Rue de l'Yser – 27 000 - EVREUX est nommé en qualité de premier gérant de la Société pour une durée non limitée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé ou par son conjoint.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit du même département, indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts.

Celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prise qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 17 - PREVENTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE ENTRE ASSOCIES

Les associés soussignés sont convenus, par le présent article, de prévoir les éventuelles situations de blocage du fonctionnement de la société qui pourraient apparaître et les modalités de règlement, amiable et conventionnel, des situations en cause.

Les parties déclarent à cet égard vouloir, par l'application des dispositions particulières ci-après énoncées, renoncer en cas de blocage à solliciter la dissolution anticipée, par voie judiciaire, de la société telle que prévue par les dispositions légales.

Les dispositions ci-après énoncées seront applicables en cas de situations de blocage entre associés. Il est entendu par situation de blocage, l'impossibilité, dûment établie, pour les associés de se mettre d'accord sur une solution commune recherchée de bonne foi et s'agissant des décisions suivantes, de première importance pour le fonctionnement de la société : approbation des comptes et du budget annuel, réalisation des investissements et prises de participations conformes à l'objet social, acquisition ou cession d'actifs, conclusion et résiliation de tous contrats indispensables à l'exploitation de la Société.

En cas de situations de blocage telles que ci-avant définies, le différend entre associés devra être réglé, selon les modalités suivantes, dont l'application sera recherchée successivement :

- en premier lieu, une conciliation sera recherchée par voie d'arbitrage ; il sera alors procédé à la désignation par les associés concernés d'un médiateur de leur choix, professionnel indépendant ; la décision rendue par le ou les arbitres sera constitutive d'une sentence s'imposant immédiatement et sans procédure supplémentaire aux parties ;
- en second lieu, il sera fait application de la clause d'offre alternative suivante : en cas de désaccord sur les décisions visées au titre du présent article, l'un des associés, dénommé « initiateur » pourra prendre l'initiative de proposer aux autres associés de leur céder sa participation dans la société, au prix proposé par ce dernier. Les associés seront alors tenu

soit de racheter sa participation dans la Société à l'Initiateur, soit de céder leur propre participation à l'initiateur, au même prix et dans les mêmes conditions ;

- en troisième lieu, et en l'absence d'efficacité des deux modalités de règlement du litige susvisées, il sera mis en œuvre une procédure de dissolution-liquidation et tout intéressé pourra saisir la juridiction compétente en ce sens.

Les associés signataires des présents statuts déclarent et s'engagent à cet égard à renoncer à agir en dissolution judiciaire de la Société et à mandater un tiers indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par voie de justice, pour mener à bien une répartition des actifs entre les associés de la société, conforme aux intérêts tant de la Société présentement constituée que de ses associés.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour des premières opérations sociales pour se terminer le 31 mars 2024.

ARTICLE 19 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur proposition de la gérance, peuvent, en tout ou partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer en dividendes, proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION –PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose les pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 mars 2024. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

Le gérant est habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 23 – OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent opter en conformité des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés et ce dès à présent.

Ils se déclarent pleinement informés du caractère irrévocable de ladite option.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 DECEMBRE 2024

Le Gérant
Monsieur Anthony GUILLAUMOT

